



International  
Labour  
Organization



Funded by  
the European Union

# Modèle d'accord bilatéral sur la migration de main-d'œuvre (ABMMO)

sur les migrations temporaires et permanentes des  
travailleurs, y compris les migrations de réfugiés et de  
personnes déplacées



MIGRATION MANAGEMENT  
PROJECT



## Table des matières

Article 1. Échange d'informations	2
Article 2. Mesures contre la propagande trompeuse	3
Article 3. Formalités administratives	4
Article 4. Validité des documents	4
Article 5. Conditions et critères des migrations	4
Article 6. Organisation du recrutement, de l'introduction et du placement	6
Article 7. Examens de sélection	6
Article 8. Information et assistance à fournir aux migrants	7
Article 9. Éducation et formation professionnelle	7
Article 10. Échange de stagiaires	7
Article 11. Conditions de transport	7
Article 12. Frais de voyage et d'entretien	8
Article 13. Transfert de fonds	8
Article 14. Adaptation et naturalisation	9
Article 15. Contrôle des conditions d'existence et de travail	9
Article 16. Règlement des différends	9
Article 17. Égalité de traitement IRO	
Article 18. Accès aux métiers et professions et droit d'acquisition de la propriété immobilière	10
Article 19. Ravitaillement en produits alimentaires	11
Article 20. Dispositions relatives au logement	11
Article 21. Sécurité sociale	11
Article 22. Contrats de travail	11
Article 23. Changement d'emploi	12
Article 24. Stabilité de l'emploi	13
Article 25. Dispositions relatives au retour forcé	13
Article 26. Voyage de retour	13
Article 27. Double imposition	14
Article 28. Méthodes de coopération	14
Article 29. Dispositions finales	14

<sup>1</sup> Annexe à la Recommandation (no 86) de l'OIT sur « les travailleurs migrants (révisée, 1949) »

<sup>2</sup> Note : Les phrases et passages en italique concernent essentiellement les migrations permanentes alors que ceux dispositions figurant entre crochets ne visent que les migrations de réfugiés et de personnes déplacées.



## Article 1. Échange d'informations

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration fournira périodiquement à l'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, à l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement des renseignements appropriés concernant :
  - (a) les dispositions législatives et administratives concernant l'entrée, l'emploi, le séjour et l'établissement des migrants et de leur famille ;
  - (b) le nombre, les catégories et les qualifications professionnelles des migrants désirés ;
  - (c) les conditions de travail et d'existence des migrants et, en particulier, le coût de la vie et les salaires minima en fonction des catégories professionnelles et des régions d'emploi, les allocations supplémentaires éventuelles, la nature des emplois disponibles, les primes éventuelles d'engagement, les régimes de sécurité sociale et d'assistance médicale, les dispositions relatives au transport des migrants et de leurs outils et biens, les dispositions relatives au logement et à l'approvisionnement en nourriture et vêtements, les mesures relatives au transfert des épargnes des migrants et des autres sommes dues en vertu du présent accord ;
  - (d) les facilités particulières éventuellement accordées aux migrants ;
  - (e) les facilités d'instruction générale et de formation professionnelle accordées aux migrants ;
  - (f) les mesures destinées à favoriser une adaptation rapide des migrants ;
  - (g) la procédure et les formalités requises pour la naturalisation.
2. L'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement devra porter ces informations à la connaissance des personnes et organismes intéressés.
3. L'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement fournira périodiquement à l'autorité compétente du territoire d'immigration des renseignements appropriés concernant :
  - (a) les dispositions législatives et administratives relatives à l'émigration ;
  - (b) le nombre et les qualifications professionnelles des personnes désirant émigrer ainsi que la composition de leur famille ;
  - (c) le régime de sécurité sociale ;
  - (d) les facilités particulières éventuellement accordées aux migrants ;
  - (e) le milieu et les conditions de vie auxquelles les migrants sont habitués ;
  - (f) les dispositions en vigueur concernant l'exportation de capitaux.
4. L'autorité compétente du territoire d'immigration devra porter ces informations à la connaissance des personnes et organismes intéressés.
5. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devront également être communiquées par chacune des parties dont il s'agit au Bureau international du travail.



## Article 2. Mesures contre la propagande trompeuse

1. Les parties conviennent de prendre, en ce qui concerne leurs territoires respectifs, dans la mesure où la législation nationale le permet, toutes mesures possibles contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. À cette fin, les parties collaboreront, le cas échéant, avec les autorités compétentes d'autres pays concernés.



## Article 3. Formalités administratives

Les parties conviennent de prendre des mesures en vue d'accélérer et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives relatives au départ, au voyage, à l'entrée, au séjour et à l'établissement des migrants, et autant que possible, des membres de leur famille. Ces mesures devront comprendre, si nécessaire, l'organisation d'un service d'interprétation.



## Article 4. Validité des documents

1. Les parties détermineront les conditions que doivent remplir, aux fins de la reconnaissance de leur validité dans le territoire d'immigration, les documents délivrés par l'autorité compétente du territoire d'émigration et se rapportant aux migrants et aux membres de leur famille ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, par l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement, concernant :
  - (a) l'état civil ;
  - (b) le statut juridique ;
  - (c) les qualifications professionnelles ;
  - (d) l'enseignement général et la formation professionnelle ; et
  - (e) la participation à des régimes de sécurité sociale.
2. Les parties se prononce également sur la portée de cette reconnaissance.
3. Lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'autorité compétente du territoire d'immigration reconnaîtra la validité de tout titre de voyage délivré en remplacement d'un passeport national par l'autorité compétente du territoire d'émigration et notamment des titres de voyage délivrés conformément aux termes d'un accord international (par exemple le titre de voyage établi par l'accord du 15 octobre 1946 et le passeport Nansen).



## Article 5. Conditions et critères des migrations

1. Les parties déterminent d'un commun accord :
  - (a) les conditions à remplir par les migrants et les membres de leur famille en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique, la santé ainsi que les qualifications professionnelles pour les diverses branches de l'activité économique et pour les différentes catégories professionnelles ;
  - (b) les catégories des membres de la famille des migrants autorisés à les accompagner ou à les rejoindre.

2. Les parties déterminent également, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent accord :
  - (a) le nombre et les catégories professionnelles de migrants à recruter au cours d'une période déterminée ;
  - (b) les zones de recrutement et les zones de placement et d'établissement si ce n'est que, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, la détermination des zones de recrutement sera réservée à l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.
3. Afin de recruter les migrants répondant aux besoins techniques du territoire d'immigration et pouvant s'adapter facilement aux conditions existant dans ce territoire, les parties détermineront les critères selon lesquels il sera procédé à une sélection technique des migrants.
4. En établissant ces critères, les deux parties prendront en considération ce qui suit :
  - (a) en ce qui concerne la sélection médicale :
    - (i) la nature de l'examen médical auquel les migrants seront soumis (examen médical général, examen radiologique, examen de laboratoire, etc.) ;
    - (ii) l'établissement de listes de maladies et d'imperfections physiques qui constituent clairement une incapacité d'emploi dans certaines professions ;
    - (iii) les dispositions sanitaires minimales prévues par des conventions internationales d'hygiène et relatives aux mouvements de population d'un pays à un autre ; ;
  - (b) en ce qui concerne la sélection professionnelle :
    - (i) les qualifications des migrants requises pour chaque profession ou catégorie professionnelle ;
    - (ii) les autres professions qui nécessitent de la part des travailleurs des qualifications ou des capacités analogues, en vue de répondre aux besoins de professions particulières pour lesquelles il est difficile de recruter un nombre suffisant de travailleurs qualifiés ;
    - (iii) le développement des tests psychotechniques ;
  - (c) en ce qui concerne la sélection fondée sur l'âge des migrants: la souplesse avec laquelle doivent être appliqués les critères en la matière pour tenir compte, d'une part, des exigences des divers emplois, d'autre part, de la différence de capacités des individus d'un âge déterminé.

## Article 6. Organisation du recrutement, de l'introduction et du placement

1. Les organismes ou personnes qui effectuent des opérations de recrutement, d'introduction et de placement de migrants et de membres de leur famille devront être désignés nommément par les autorités compétentes des territoires intéressés ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, par l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement, d'une part, et l'autorité compétente du territoire d'immigration, d'autre part, sous réserve de l'approbation des deux parties.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seront seuls admis à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :
  - (a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
  - (b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire, par un accord intervenu entre les parties ;





- (c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.
- 3. En outre, dans la mesure où la législation nationale de chacune des parties le permet et sous réserve de l'approbation et du contrôle des autorités compétentes desdites parties, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectuées par :
  - (a) l'employeur potentiel ou une personne se trouvant à son service et agissant en son nom ; et
  - (b) les agences privées.
- 4. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement du travailleur migrant ne devront pas être à la charge de celui-ci..



## Article 7. Examens de sélection

1. Tout candidat à l'émigration devra subir un examen approprié sur le territoire d'émigration; un tel examen devra comporter pour lui le moins d'inconvénients possible.
2. En ce qui concerne l'organisation de la sélection des migrants, les parties se mettront d'accord sur :
  - (a) la reconnaissance et la composition des agences officielles ou des organismes privés autorisés par l'autorité compétente du territoire d'immigration à effectuer des opérations de sélection sur le territoire d'émigration ;
  - (b) l'organisation des examens de sélection, les centres où ils auront lieu et la répartition des frais afférents à ces examens;
  - (c) la collaboration des autorités compétentes des deux parties, notamment de leurs services de l'emploi, lors de l'organisation de la sélection.



## Article 8. Information et assistance à fournir aux migrants

1. Le migrant qui a été admis après son examen médical et professionnel au centre de rassemblement ou de sélection recevra, dans une langue qu'il comprend, toutes les informations dont il aurait encore besoin concernant la nature du travail pour lequel il a été engagé, la région d'emploi, l'entreprise à laquelle il est destiné et les dispositions prises pour son voyage, ainsi que les conditions de vie et de travail, y compris les conditions d'hygiène et autres conditions connexes qui existent dans les pays ou dans la région où il se rend.
2. À leur arrivée dans le pays d'immigration, au centre de réception s'il en existe, ou au lieu de résidence, les migrants et les membres de leur famille recevront tous les documents qui leur sont nécessaires pour leur travail, leur séjour et leur établissement dans le pays en question, ainsi que des informations et des conseils relatifs aux conditions d'existence et de travail; toute autre assistance qui leur serait nécessaire pour s'adapter aux conditions existant dans le pays d'immigration devra également leur être fournie.



## Article 9. Éducation et formation professionnelle

Les parties doivent coordonner leurs activités relatives à l'organisation, pour les migrants, de cours d'éducation qui porteront sur des informations générales relatives au pays d'immigration et comprendront l'enseignement de la langue de ce pays et la formation professionnelle.



## Article 10. Échange de stagiaires

Les parties conviennent de favoriser l'échange de stagiaires et de déterminer dans un accord séparé les conditions régissant ces échanges.



## Article 11. Conditions de transport

1. Pendant le voyage du lieu de leur résidence jusqu'au centre de rassemblement ou de sélection et pendant leur séjour dans ledit centre, les migrants et les membres de leur famille recevront, de la part de l'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, de la part de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.
2. Pendant le voyage du centre de rassemblement ou de sélection jusqu'au lieu de leur emploi, et pendant leur séjour dans un centre d'accueil, s'il en existe, l'autorité du territoire d'émigration et celle du territoire d'immigration devront assurer, chacune dans le cadre de sa compétence, l'hygiène et le bien-être des migrants et des membres de leur famille et leur fournir toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.
3. Le transport des migrants et des membres de leur famille sera effectué conformément à la législation en vigueur, dans des conditions appropriées et convenant au transport de personnes.
4. Les parties arrêteront d'un commun accord les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article.



## Article 12. Frais de voyage et d'entretien

Les parties détermineront les méthodes de règlement des frais de voyage des migrants et des membres de leur famille depuis le lieu de leur résidence jusqu'à celui de destination, des frais d'entretien en cours de route, de maladie ou d'hospitalisation et des frais de transport de leurs effets personnels.



## Article 13. Transfert de fonds

1. L'autorité compétente du territoire d'émigration devra, autant que possible et dans le cadre de la législation nationale en matière d'importation et d'exportation de devises étrangères, autoriser et faciliter le retrait de leur pays, par les migrants et les membres de leur famille, des sommes dont ils pourraient avoir besoin en vue de leur premier établissement à l'étranger.
2. L'autorité compétente du territoire d'immigration devra, autant que possible et dans le cadre de la législation nationale en matière d'importation et d'exportation de devises étrangères, autoriser et faciliter le transfert périodique à destination du territoire d'émigration des épargnes et de toutes autres sommes dues en vertu du présent accord.
3. Les transferts de fonds autorisés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus devront être effectués aux taux de change officiellement pratiqués.
4. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour simplifier et accélérer les formalités administratives relatives aux transferts de fonds, afin que ces fonds parviennent aux ayants droit dans le plus bref délai possible.
5. Les parties détermineront si et dans quelles conditions le migrant peut être obligé à transférer une partie de son salaire pour l'entretien de sa famille restée dans son pays ou dans le territoire qu'il a quitté.





## Article 14. Adaptation et naturalisation

L'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des mesures destinées à faciliter l'adaptation aux conditions nationales, climatiques, économiques et sociales et à simplifier la procédure de naturalisation des migrants et des membres de leur famille.



## Article 15. Contrôle des conditions d'existence et de travail

1. Des dispositions devront être prises en vue du contrôle par l'autorité compétente, ou par des organismes dûment autorisés du territoire d'immigration, des conditions d'existence et de travail des migrants, y compris leurs conditions d'hygiène.
2. En ce qui concerne les migrants temporaires, les parties prendront, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que, dans l'application de ce contrôle, des représentants autorisés du territoire d'émigration ou, s'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, des représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement collaborent avec l'autorité compétente ou avec des organismes dûment autorisés du territoire d'immigration.
3. Au cours d'une période déterminée dont la durée sera fixée par les parties, les migrants bénéficieront d'une assistance spéciale en ce qui concerne les questions relatives à leurs conditions d'emploi.
4. Une assistance concernant les conditions d'emploi et d'existence pourra être fournie, soit par le service ordinaire de l'inspection du travail du pays d'immigration, soit par un service spécial pour les migrants; si nécessaire, ces mesures seront prises en collaboration avec des organisations volontaires agréées.
5. Des mesures seront prises, s'il y a lieu, pour que les représentants du territoire d'émigration ou, s'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, des représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement puissent collaborer avec ces services.



## Article 16. Règlement des différends

1. En cas de différend survenant entre un migrant et son employeur, le migrant aura accès aux juridictions compétentes ou pourra présenter de toute autre manière ses doléances, conformément à la législation du territoire d'immigration.
2. Les autorités établiront toute autre procédure nécessaire en vue de régler les différends s'élevant à l'occasion de l'exécution de l'accord.



## Article 17. Égalité de traitement

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration appliquera aux migrants et aux membres de leur famille, en ce qui concerne les emplois auxquels ils sont susceptibles d'être admis, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est applicable aux nationaux en vertu de dispositions législatives ou administratives, ou de conventions collectives de travail.
2. Cette égalité de traitement s'appliquera sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites du territoire d'immigration, en ce qui concerne les matières suivantes :

- (a) dans la mesure où ces matières sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
  - (i) la rémunération (y compris des allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération), la durée du travail, le repos hebdomadaire, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;
  - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
  - (iii) l'admission aux écoles, à l'apprentissage et à des cours ou des écoles de formation professionnelle et technique, sous réserve que cette admission ne porte pas préjudice aux nationaux du pays d'immigration ;
  - (iv) les mesures de récréation et de bien-être ;
- (b) les impôts, taxes et contributions afférents au travail et perçus au titre du travailleur ;
- (c) l'hygiène, la sécurité et l'assistance médicale ;
- (d) les procédures judiciaires relatives aux questions visées par le présent accord.



## Article 18. Accès aux métiers et professions et droit d'acquisition de la propriété immobilière

L'égalité de traitement s'appliquera également à :

- (a) l'accès aux métiers et professions dans les limites prévues par la législation nationale ;
- (b) l'acquisition, la possession et la transmission de la propriété urbaine ou rurale.



## Article 19. Ravitaillement en produits alimentaires

The treatment applied to migrants and the members of their families shall be the same as that applied to national workers in the same occupation as regards the supply of food.

Article 20. Housing Conditions

The competent authority of the territory of immigration shall ensure that migrants and the members of their families have hygienic and suitable housing, in so far as the necessary housing is available.



## Article 20. Dispositions relatives au logement

L'autorité compétente du territoire d'immigration devra s'assurer que les migrants et les membres de leur famille disposent d'un logement hygiénique et convenable, dans la mesure où les installations nécessaires sont disponibles.



## Article 21. Sécurité sociale

1. Les deux parties arrêteront, par un accord séparé, les modalités d'application d'un régime de sécurité sociale aux migrants et aux personnes à leur charge.
2. Cet accord prévoira que l'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des dispositions pour assurer aux migrants et aux personnes à leur charge un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux, sauf lorsque des conditions spéciales de résidence sont prévues pour les nationaux.
3. Cet accord devra comprendre des arrangements appropriés pour le maintien en faveur des migrants des droits acquis ou en cours d'acquisition, et établis dans le cadre des principes de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, de 1935, ou de toute révision de cette convention.

4. L'accord prévoit que l'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des dispositions pour assurer aux migrants et aux personnes à leur charge un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux, étant entendu que, dans le cas du régime d'assurance-pensions obligatoire, des arrangements appropriés seront faits pour le maintien des droits acquis et en cours d'acquisition des migrants.



## Article 22. Contrats de travail

1. Dans les pays où un système de contrat type a été établi, le contrat individuel de travail des migrants sera basé sur un contrat type élaboré par les parties pour les principales branches d'activité économique.
2. Le contrat individuel de travail, lorsqu'il y est recouru, doit énoncer les conditions générales d'engagement et de travail prévues dans le contrat type correspondant et doit être traduit dans une langue comprise par le migrant. Un exemplaire du contrat doit être communiqué au migrant avant son départ du territoire d'émigration, ou, si les deux parties sont d'accord, dans un centre d'accueil à l'arrivée dans le pays d'immigration. Dans ce cas, le migrant devra être informé, par un document écrit le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il sera employé et des autres conditions de travail, en particulier du salaire minimum qui lui est assuré.
3. Le contrat individuel de travail doit contenir toutes informations nécessaires, telles que :
  - (a) les nom et prénoms du travailleur ainsi que le lieu et la date de sa naissance, sa situation de famille et l'endroit de résidence et de recrutement ;
  - (b) la nature du travail, et le lieu où il doit être exécuté ;
  - (c) la catégorie professionnelle dans laquelle le migrant est placé ;
  - (d) la rémunération des heures ordinaires de travail, des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours fériés, ainsi que le mode de paiement des salaires ;
  - (e) les primes, indemnités et allocations éventuelles ;
  - (f) les conditions dans lesquelles et la mesure dans laquelle l'employeur peut être autorisé à effectuer des retenues sur la rémunération ;
  - (g) les conditions relatives à la nourriture lorsque celle-ci doit être fournie par l'employeur ;
  - (h) la durée du contrat ainsi que les conditions de renouvellement et de dénonciation du contrat ;
  - (i) les conditions dans lesquelles l'entrée et le séjour sur le territoire d'immigration sont autorisés ;
  - (j) le mode de prise en charge des frais de voyage du migrant et des membres de sa famille ;
  - (k) en cas de migration temporaire, le mode de prise en charge des frais de retour au pays d'origine ou, le cas échéant, au territoire de migration ;
  - (l) les motifs pour lesquels le contrat peut être résilié prématurément.



## Article 23. Changement d'emploi

1. Lorsque le migrant a été recruté pour un emploi déterminé et que ce dernier, aux vues de l'autorité compétente du territoire d'immigration, ne correspond pas aux aptitudes physiques ou professionnelles dudit migrant, ladite autorité facilitera le placement du migrant dans un autre emploi répondant à ses aptitudes et qu'il est autorisé à occuper conformément à la législation nationale.

2. Les parties détermineront par accord séparé les moyens propres à assurer, pendant les périodes de chômage, l'entretien des migrants et des membres de leur famille à leur charge autorisés à les accompagner ou à les rejoindre.



## Article 24. Stabilité de l'emploi

1. Si, avant l'expiration de son contrat, le travailleur migrant vient à se trouver en surnombre dans l'entreprise ou la branche d'activité économique pour laquelle il a été engagé, l'autorité compétente du territoire d'immigration facilitera, sous réserve des clauses du contrat, son placement dans un autre emploi qui répond à ses aptitudes et qu'il est autorisé à occuper aux termes de la législation nationale.
2. Au cas où le migrant n'aurait pas droit aux prestations prévues par un régime d'assistance ou d'assurance-chômage, son entretien, ainsi que celui des membres de sa famille qui sont à sa charge, sera, durant toute période pendant laquelle il demeurera en chômage, assuré conformément à des dispositions prévues par accord séparé, dans la mesure où il n'y aura pas de ce fait incompatibilité avec les modalités de ce contrat.
3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du migrant de bénéficier des dispositions éventuellement incluses dans son contrat en cas de résiliation anticipée de celui-ci par l'employeur.



## Article 25. Dispositions relatives au retour forcé

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration s'engage à ne pas obliger un migrant et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre à retourner au territoire d'où ils ont émigré si, en raison de maladie ou d'accident, ledit migrant ne peut plus exercer sa profession.
2. Le gouvernement du pays d'immigration s'engage à ne pas renvoyer les réfugiés ou personnes déplacées ainsi que les migrants qui, pour des raisons politiques, ne désirent pas être rapatriés, dans leur pays d'origine, lorsque celui-ci est distinct du territoire de recrutement, à moins qu'ils n'en expriment formellement le désir par une demande écrite adressée à la fois à l'autorité compétente du pays d'immigration et aux représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.



## Article 26. Voyage de retour

1. Les frais du voyage de retour d'un migrant introduit dans le territoire d'immigration, en application d'un plan exécuté sous les auspices du gouvernement dudit territoire, qui est contraint de quitter son emploi pour des raisons dont il n'est pas responsable, et qui ne peut, en vertu des lois et règlements nationaux, être placé dans un emploi auquel il est admissible, seront réglés de la façon suivante :
  - (a) les frais de voyage de retour du migrant et des personnes à sa charge ne pourront en aucun cas être à la charge du migrant ;
  - (b) les accords bilatéraux complémentaires précisent le mode de prise en charge des frais de voyage de retour ;
  - (c) en tout état de cause, et au cas où aucune disposition n'aurait été insérée à cet effet dans un accord bilatéral, mention sera faite, dans les renseignements donnés aux migrants lors du recrutement, de la personne ou de l'organisme à qui incombe la charge du retour éventuel dans les conditions prévues au présent article.
2. Conformément aux méthodes de collaboration et de consultation dont il aura été convenu en application de l'article 28 du présent accord, les deux parties détermineront les mesures à prendre pour organiser le retour de ces migrants et leur assurer, en cours de route, les conditions d'hygiène et de bien-être et l'assistance dont ils avaient bénéficié au cours du voyage d'aller.



3. L'autorité compétente du territoire d'émigration exonérera de tout droit de douane à l'arrivée :
  - (a) les effets personnels ; et
  - (b) les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier et qui ont été, pendant une durée appréciable, en leur possession et usage et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.



## Article 27. Double Taxation

Les deux parties détermineront, par un accord séparé, les mesures à prendre pour éviter la double imposition des gains d'un travailleur migrant.



## Article 28. Méthodes de coopération

1. Les deux parties conviennent des méthodes de consultation et de coopération nécessaires à l'exécution des dispositions de l'accord.
2. Lorsque les représentants des deux parties le demande, le Bureau international du travail sera associé à cette consultation et à cette coopération.



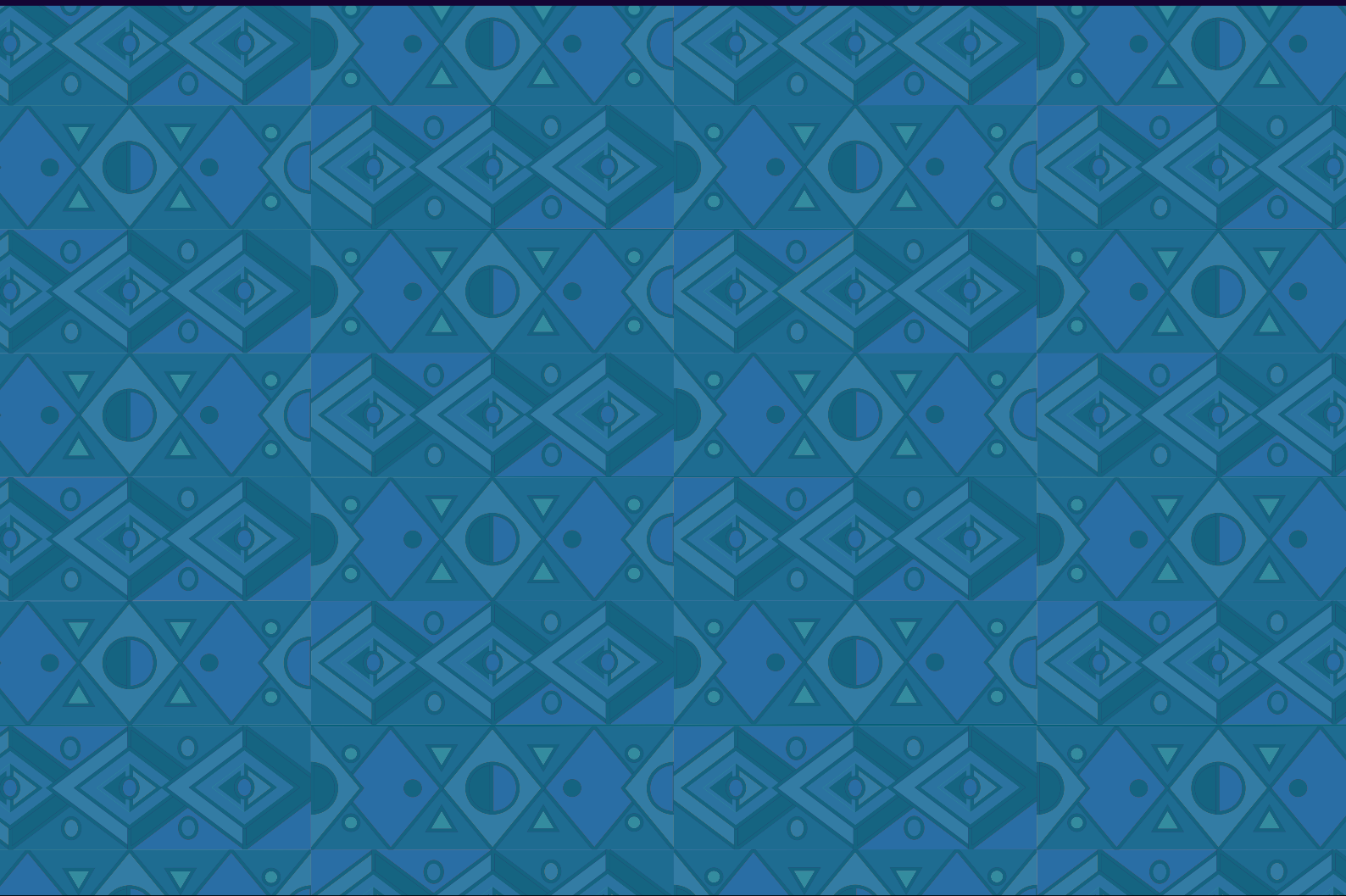
## Article 29. Dispositions finales

1. Les parties déterminent la durée du présent accord ainsi que le délai de préavis en cas de résiliation.
2. Les parties détermineront les dispositions du présent accord qui resteront en vigueur après l'expiration de ce dernier.









 **THE SOUTHERN**  
**AFRICAN**   
MIGRATION MANAGEMENT  
PROJECT



International  
Labour  
Organization



Funded by  
the European Union